

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**Commune de Dignac
En agglomération****Circulation alternée****Route départementale D939 du PR 12+0735 au PR 12+0810****ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01899_T**

Renouvellement de l'arrêté temporaire n° 2023_04040_T

le Maire de Dignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu les décrets du 3 juin 2009 et du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'avis favorable de la Préfète en date du 30/05/2024

Vu la demande de **REZOTEC** 6 Route de la Gare Le Queroy 16110 Pranzac, en date du 24/05/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de reprise de béton désactivé suite aux travaux de BERNARD TP et SEMEA et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D939 du PR 12+0735 au PR 12+0810, du 03/06/2024 au 21/06/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur la route départementale D939 du PR 12+0735 au PR 12+0810. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres. La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise. Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de REZOTEC - Monsieur Thomas PERONNET (06.30.37.21.26).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dignac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

la Préfète,
le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,
le Maire de Dignac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, 31 MAI 2024

le Maire de Dignac
Le Maire, Françoise DELAGE



Delage